

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS367/19

1 février 2011

(11-0501)

Original: anglais

AUSTRALIE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE POMMES EN PROVENANCE DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 31 janvier 2011 et adressée par la délégation de l'Australie et la délégation de la Nouvelle-Zélande au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont l'honneur d'informer l'Organe de règlement des différends (ORD) que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, elles sont convenues que le délai raisonnable imparti à l'Australie pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend *Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande* (WT/DS367) viendra à expiration le 17 août 2011. Le délai convenu pour la mise en œuvre permettra à l'Australie d'être en mesure de délivrer des permis d'importation pour les pommes de Nouvelle-Zélande à compter de cette date, sur la base de toutes conditions qui pourraient découler de l'examen en cours.

L'Australie et la Nouvelle-Zélande vous sauraient gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux Membres de l'ORD.

Pour l'Australie

Pour la Nouvelle-Zélande

Trudy Witbreuk
Chargée d'affaires a.i.

Brian Wilson
Chargé d'affaires a.i.